Quatre-vingt-quatrième année. — N° 189. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 7 Août 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paraît ce jour. Il contient la première partie du tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1952 (militaires n'appartenant pas à l'armée active).

Prix : 75 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 5 août 1952 fixant l'échelle indiciaire des contrôleurs et contrôleurs principaux intégrés de la radiodiffusion et de la télévision françaises (p. 7962).

Arrêté portant nomination de membres de la commission interministérielle d'intégration (p. 7963).

Ministère de la justice.

Décret du 25 juillet 1952 portant affectation au ministère de la justice (éducation surveillée) des propriétés sises à Collonges-au-Mont-d'Or (Rhône) (« Château du Port » et « Villa des Lierres ») (p. 7963).

Décrets du 1er août 1952 portant attribution de fonctions et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 7963).

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics et ministériels, acceptant leurs démissions et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 7963).

Arrêtés portant titularisations (administration centrale) (p. 7963).

Liste des candidats admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session 1952) (rectificatif) (p. 7964).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant nomination d'un chancelier adjoint (p. 7964).

Arrêté portant promotions (secrétaires) (p. 7964).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 25 juillet 1952 portant affectation au ministère de l'intérieur du « Camp de la Marne », situé à Saint-Jacques-de-la Lande (Ille-et-Vilaine) (p. 7964).

Décret du 4 août 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Vouvray (Indre-et-Loire), des terrains nécessaires à son équipement sportif (p. 7964).

Arrêté du 30 juillet 1952 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de certaines revues (p. 7964).

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 7964).

Modification aux circonscriptions territoriales de communes (Algérie) (p. 7964).

Ministère de la défense nationale.

Décret modifiant le décret du 24 août 1951 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat à l'air (rectificatif) (p. 7964).

Décret portant nominations, promotions, réintégration et régularisation de situation (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 7964).

Arrêté du 4 avril 1952 fixant le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à un gestionnaire (p. 7965).

Arrêté portant nomination de membres du personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 7965).

Arrêtés portant réintégration et mise en disponibilité (armée de l'air, active, et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 7965).

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 7965).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 7965).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre (rectificatif) (p. 7966).

Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique en 1953 (p. 7966).

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1952 (militaires n'appartenant pas à l'armée active) (p. 7964) (*à suivre*).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 2 août 1952 portant nomination d'ingénieurs en chef, directeurs régionaux des ventes du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 7967).

Arrêté du 5 août 1952 modifiant l'arrêté du 27 août 1948 portant institution d'un comité technique paritaire spécial à l'administration centrale du ministère des finances (service du matériel) (p. 7967).

Arrêté du 6 août 1952 portant fixation de la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation de truites vivantes d'origine danoise (p. 7968).

Arrêté portant nomination des commissaires aux comptes des banques nationalisées (p. 7968).

Arrêtés portant réintégration et rectificatif (contrôle et enquêtes économiques et inspection générale de l'économie nationale) (p. 7968).

Tableau complémentaire d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale des finances pour l'année 1951 et *arrêté* portant promotion (p. 7968).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 7968).

Décret du 28 juillet 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7968).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 4 août 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble en vue de l'installation des services de la chambre d'agriculture des Landes (p. 7968).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry (p. 7968).

Décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 7969).

Décret n° 52-937 du 28 juillet 1952 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (p. 7970).

Arrêté du 13 juin 1952 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 7970).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 28 juillet 1952 portant autorisation de cumul d'emplois (p. 7970).

Arrêtés du 4 août 1952 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 7970).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de vacance de chaire à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales (p. 7971).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 7971).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Yemen (p. 7972).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 7971).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 7971).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Yemen (p. 7972).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 7971).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 26 juin 1952 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance (p. 7972).

Avis de délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 28 février 1952 étendant le régime de l'admission temporaire aux papiers kraft destinés à l'emballage des régimes de bananes (p. 7972).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de la convention collective régionale de travail concernant les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés de la soierie de la région lyonnaise et de l'accord portant application de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951 au personnel ouvrier des tissages de soierie de la région lyonnaise (p. 7973).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Lommelet (Nord) (p. 7972).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère) (p. 7973).

Annonces (p. 7974).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 51 et 52 (session de 1951) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Echelle indiciaire des contrôleurs et contrôleurs principaux intégrés de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 52-205 du 27 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires transitoires applicables à certains contrôleurs principaux et contrôleurs de la radiodiffusion et de la télévision françaises;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1946 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices attachés aux différents échelons applicables aux contrôleurs intégrés de la radiodiffusion et de la télévision françaises sont fixés comme suit:

ÉCHELON	INDICE	ÉCHELON	INDICE
Stage	200	6e	300
1er	225	7e	315
2e	240	8e	330
3e	255	9e	345
4e	270	10e	360
5e	285		

Art. 2. — L'intégration des contrôleurs principaux et contrôleurs s'effectuera dans les conditions définies ci-après:

GRADE	CLASSE ou échelon.	GRADE	ÉCHELON	ANCIENNETÉ
Contrôleur	8e cl.		Stage.	Ancienneté conservée pour les contrôleurs issus du concours de 1949 et supprimée pour les contrôleurs issus du concours de 1951.
	7e cl.		1er	Ancienneté supprimée.
	6e cl.		1er	Ancienneté conservée.
	5e cl.		2e	Idem.
	4e cl.		3e	Idem.
	3e cl.	Contrôleur intégré.	4e	Ancienneté réduite du tiers.
	2e cl.		5e	Idem.
	1re cl.		6e	Idem.
Contrôleur principal.			7e	Ancienneté supérieure à deux ans supprimée.
Contrôleur principal, classe exceptionnelle.	1er éch.		8e	Ancienneté conservée.
	2e éch.		9e	Idem.
	3e éch.		10e	Idem.

Fait à Paris, le 5 août 1952.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information,
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Commission interministérielle d'intégration.

Par arrêté du 5 août 1952:

M. Lapeyre, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, est nommé membre de la commission interministérielle d'intégration, en remplacement de M. Aicardi.

M. Navarro, administrateur civil à l'administration centrale du ministère des finances et des affaires économiques, est nommé membre de la commission interministérielle d'intégration, en remplacement de M. Berthier.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 juillet 1952 portant affectation au ministère de la justice (éducation surveillée) des propriétés sises à Collonges-au-Mont-d'Or (Rhône) (« Château du Port » et « Villa des Lierres »).

Par décret en date du 25 juillet 1952, sont affectés au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée), en vue de l'installation d'un centre d'observation de mineurs, les immeubles et terrains en dépendant, compris sous la dénomination « Château du Port » et « Villa des Lierres », situés sur le territoire de la commune de Collonges-au-Mont-d'Or (Rhône), et figurant au plan cadastral de ladite commune, annexé au présent décret:

1° Le Château du Port, section C, nos 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 27 et 28;

2° La Villa des Lierres, section C, nos 32, 39, 42 P, 43 P et 44.

Décret du 1er août 1952 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 1er août 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bouet, juge au tribunal de première instance de Montpellier, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Rouanet de Vigné Lavit, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège au tribunal de première instance de Montpellier.

Décret du 1er août 1952 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 1er août 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Henry, juge au tribunal de première instance de Versailles, est chargé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 22 février 1952, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 1er août 1952 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 1er août 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Mlle Chalufour, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Arras, est chargée pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Coilliot, qui est, sur sa demande, déchargé desdites fonctions.

M. Coilliot, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Arras, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Goddard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Décret du 1er août 1952 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 1er août 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 16 juin 1952 par lesquelles a été nommé juge de paix de 4e classe de Dra el Mizan M. Voinier, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de suppléant rétribué du juge de paix de Vialar.

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics et ministériels, acceptant leurs démissions et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1952: page 7682, 1re colonne, 54e ligne, au lieu de: « M. Dubas (Marie-Lucien-Maurice), décédé », lire: « M. Dubas (Marie-Lucien-Maurice), démissionnaire »; 2e colonne, 35e ligne, au lieu de: « M. Beaujard (Julien-Pierre-Joseph) », lire: « M. Beaujard (Julien-Pierre-Joseph-Marie) ».

Administration centrale.

Par arrêté du 4 août 1952, Mme Rousselet, née Colas (Marie-Thérèse), Mlle Rostain (Simone) et M. Aldebert (Jean), nommés secrétaires d'administration stagiaires à compter du 1er août 1951, sont titularisés au 1er échelon de la 2e classe, à compter du 1er août 1952.

Par arrêté du 4 août 1952:

Mlle Troude (Arlette), nommée secrétaire d'administration stagiaire à compter du 10 août 1951, est titularisée au 1er échelon de la 2e classe à compter du 10 août 1952.

Mlle Dessart (Hélène), nommée secrétaire d'administration stagiaire à compter du 23 août 1951, est titularisée au 1er échelon de la 2e classe à compter du 23 août 1952.

Examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session 1952).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1952: page 7683, 1re colonne, au lieu de: « Lauthe », lire: « Laulhé »; 2e colonne, au lieu de: « S'mon », lire: « Simon ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination d'un chancelier adjoint.

Par arrêté du 4 août 1952, Mlle Gonthier (Suzanne-Adèle), adjoint administratif (11e échelon), est nommée chancelier adjoint (3e échelon), à compter du 15 décembre 1951.

Secrétaires.

Par arrêté du 4 août 1952, sont promus dans la classe des secrétaires des affaires étrangères de 3e classe, du 1er au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Del Perugia (Paul), Rodoes (Jean), Martin (Marius), Martin (Pierre), Vaysset (Georges), Richard (Guy), Bonavita (Joseph), Petiot (Pierre), Mme Simon (Marcelle), MM. Berteaux (Pierre), Roubaud (Yves).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 25 juillet 1952 portant affectation au ministère de l'intérieur du « Camp de la Marne », situé à Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine).

Par décret en date du 25 juillet 1952, est affecté au ministère de l'intérieur (sûreté nationale), en vue de l'installation d'une compagnie républicaine de sécurité, d'une brigade routière motorisée et des ateliers, garages et magasins du centre administratif et technique interdépartemental de Rennes, l'immeuble, bâti et non bâti, désigné sous le nom de « Camp de la Marne », situé à Saint-Jacques-de-la-Lande et cadastré sous les nos 150, 151 et 159 de la section A pour une contenance totale de 5 hectares 27 ares 27 centiares, tel qu'il est figuré sur le plan annexé au décret susvisé.

Décret du 4 août 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Vouvray (Indre-et-Loire), des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 4 août 1952, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Vouvray, des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain de sports.

Par ce texte, le maire de Vouvray, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains sis sur le territoire de Vouvray, lieudit « l'Echeneau », figurant au cadastre, section F, nos 352 p, 353 p et 354 p, tels au surplus lesdits terrains qu'ils sont représentés par une teinte bleue sur le plan annexé.

Les expropriations à effectuer devront être réalisées dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de certaines revues.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi no 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret no 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu les avis exprimés par la commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 dans sa séance du 23 mai 1951;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les revues *Falbalas, Strip-Tease, Paris-Délire, Cinq à Sept, Paris noir et rose, Votre Paris, Paris indiscret, Tralala et Paris sourit.*

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, des kiosques et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 1952.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 4 août 1952, M. le gardien de la paix Ferras (Fernand), de la police d'Etat de la Gironde (C. U. de Bordeaux), est détaché auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en qualité d'inspecteur stagiaire, pour une durée d'un an.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de M. Ferras.

Modification aux circonscriptions territoriales de communes (Algérie).

Par arrêté du préfet de Constantine en date du 28 juin 1952, complétant celui du 4 juin 1952, le douar Guettara, la fraction du douar Sidi Abdelmelek, les fermes de Selassel et de Dar El Foumi ont été rattachés à la commune de Grarem.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1952 (militaires n'appartenant pas à l'armée active).

La première partie de ce texte est publiée au no 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret modifiant le décret du 24 août 1951 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat à l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juillet 1952: page 7080, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « M. le commandant Bernard (Emile) », lire: « M. le commandant Renard (Emile) ».

Décret portant nominations, promotions, réintégration et régularisation de situation (armée de terre, réserve)

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1952:

Page 7582, 2e colonne:

TROUPES METROPOLITAINES

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Avec le grade de capitaine.

Au lieu de: « M. Millier (Marius-Théodore) (était en non-activité à l'état-major de la 4e région militaire) », lire: « M. Mallier (Marius-Théodore) (était en non-activité à l'état-major de la 4e région militaire) ».

Page 7585, 2e colonne:

TROUPES METROPOLITAINES

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE, ZONE SUD

Infanterie.

Au grade de lieutenant-colonel.

Au lieu de: « M. Loevenbeuck (Georges-Louis) (vient du 1er régiment d'infanterie) », lire: « M. Loevenbruck (Georges-Louis) (vient du 1er régiment d'infanterie) ».

Montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à un gestionnaire.

Par arrêté interministériel du 4 avril 1952, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties pour le payement des salaires des ouvriers, au gestionnaire de l'hôpital Bégin à Saint-Mandé, est fixé à 12.500.000 F.

Nomination de membres du personnel enseignant de l'école polytechnique.

Par arrêté du 28 février 1952, sont nommés maîtres de conférences auxiliaires à l'école polytechnique pour l'année scolaire 1952-1953:

Analyse. — MM. Courland, Saint-Guilhem, Lichnerowicz.
Mathématiques appliquées. — M. Vavasseur.
Mécanique. — MM. Ferrandon, Jean.
Physique. — MM. Peyrou, Brachet.
Chimie. — MM. Pingault, Thomas.

Armée de l'air (active).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air en date du 31 juillet 1952, M. le lieutenant du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Daniel (Lucien-Joseph-Henri), né le 30 septembre 1920, placé dans la position hors cadres (mission) au titre du gouvernement général de l'Afrique occidentale française (haut commissaire de la République), est réintégré dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à compter du 1er juillet 1952.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la guerre en date du 8 juillet 1952, Mme Biron (Yvonne), commis administratif au magasin de rechanges automobiles de Lyon, est mise en disponibilité, sans traitement, pour convenances personnelles, pour une durée de trois mois, à compter du 12 mai 1952.

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
Voitures de liaison.					
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.					
1	V.L.	Citroën.	11 B	103.992	139.290
2	V.G.L.	Hotchkiss.	864	152.849	71.400
3	V.G.L.	Hotchkiss.	680	020.271	81.246
4	V.L.	Peugeot.	201 D	5409 RJ 5	512.176
En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire, Rennes.					
5	V.L.	Simca.	5	8357 JH 4	7.782
6	V.L.	Citroën.	11 BL	114.080	411.816
En compte à la direction du matériel de la 4e région militaire, Bordeaux.					
7	V.L.	Peugeot.	202	691 ZL 3	857.365
8	V.G.L.	Hotchkiss.	686	3287 RM	62.542
En compte à la direction du matériel de la 6e région militaire, Metz.					
9	V.L.	Peugeot.	202	Sans.	837.066
10	V.G.L.	Hotchkiss.	680	020.214	80.129
En compte à la direction du matériel de la 9e région militaire, Marseille.					
11	V.L.	Citroën.	7 C	4679 CB 1	85.927
12	V.L.	Citroën.	11 B	102.523	153.744
En compte à la direction du matériel de la 10e région militaire, Alger.					
13	V.L.	Citroën.	11 BL	106.140	446.132
Motos.					
En compte à la direction du matériel de la 6e région militaire, Metz.					
1	Moto.	Terrot.	HSST	404 JV 4	125.201
2	Moto.	Terrot.	0	5277 DB 1	130.154
En compte à la direction du matériel de la 9e région militaire, Marseille.					
3	Moto.	Gnome-Rhône.	Junior.	Ex 3994 FS 4	2.815

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Extrait des listes de tour de départ établi à la date du 1er juillet 1952.
(*Journal officiel* du 20 juillet 1952.)

I. — MAINTENANCE INDIVIDUELLE

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Infanterie.

Chefs de bataillon.

(Liste A.)

MM.
Cessac (J.), prytanée militaire de la Flèche.
Delcros (G.), état-major des forces françaises de Vienne.

Capitaines.

(Liste A.)

MM.
Guyomarch (J.), D. C. I. Versailles.
Bahezre de Lanlay (Y.-M.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.
Carron de La Carrière (P.-A.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.

Lieutenants.

(Liste A.)

MM.
Vachey (J.), école Hériot.
Abd el Kader Abd el Kader, 22e B. C. A.
Hembert (L.), 16e B. C. P.
Colpin (J.), E. A. I. Saint-Maixent.

Arme blindée, cavalerie.

Capitaines.

(Liste A.)

MM.
Belin (A.-L.-G.), école d'E. M.
Girard-Bon (H.-P.), E. S. M. I. A.
Doucet (J.-G.-H.), 16e dragons.
Heyraud (G.-E.), 8e R. C. A.
Coquilleau (G.-L.), 11e cuirassiers.
Leininger (C.), centre sportif des armées.

Lieutenants.

(Liste A.)

MM.
De Meric de Bellefon (J.-M.-J.), 5e dragons.
Taton (F.-V.), 6e dragons.

Artillerie.

Capitaines.

(Liste A.)

MM.
Castanier (L.-G.-M.-F.), école de spécialisation de l'artillerie antiaérienne.
Leviel (L.-L.-J.), 25e R. A.

Train.

Capitaine.

(Liste A.)

M. Jan (R.-V.-E.).

Lieutenants.

(Liste A.)

MM.
Guicharrousse (B.-P.), 3e compagnie régionale du train.
Schumacher (R.-G.), groupe de transport n° 353.
Wursten (L.-F.), groupe de circulation routière n° 602.
Ruiz (J.), 75e compagnie de Q. G.
Marrot (R.-J.), 41e compagnie de Q. G.
Perlie (R.-M.-J.), 123e escadron du train.
Pergola (D.-F.), 85e compagnie de Q. G.
Dorne (A.-P.), 132e escadron du train.
Dassonville (J.-L.), groupe de transport n° 500.
Aubert (M.-J.), 6e compagnie régionale du train.

Sous-lieutenant.

(Liste A.)

M. Dautel (A.-J.), E. S. M. I. A.

TROUPES AÉROPORTÉES

Infanterie.

Capitaines.

(Liste A.)

MM.
Harmand (S.), S. E. P. R., 6e R. M.
Gerde (R.), E. T. A. P.

Lieutenants.

(Liste A.)

MM.
Gleize (G.-H.), 18e R. I. P. C.
Dufour (J.-R.), 3/1e R. C. P.
Martinais (A.-P.), 18e R. I. P. C.
Perret (R.-R.), 18e R. I. P. C.
Lefranc (R.-A.), S. E. P. R., 6e R. M.

Sous-lieutenants.

(Liste A.)

MM.
Maillard (J.-R.), 1re R. I. P. C.
Fromont de Bouaille (G.-X.), 1re R. I. P. C.

Arme blindée et cavalerie.

Capitaine.

(Liste A.)

M. Giraud (B.-H.), 1er hussards.

Lieutenant.

(Liste A.)

M. Desroches (J.-L.), D. T. A. P. M.

Artillerie.

Lieutenant.

(Liste A.)

M. Molinier (J.-J.), 14e R. I. P. C.

Sous-lieutenant.

(Liste A.)

M. Poulou (J.-B.), 35e R. A.

Génie.

Sous-lieutenant.

(Liste A.)

M. Pineau (M.), 17e B. G. A. P.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront prêts dans leur corps d'origine, à être mis en route à partir du 1er octobre 1952.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ne rejoindront pas leur corps d'origine à l'issue de leur permission mais se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er octobre 1952.

B. — Prescriptions particulières. — Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), *avant le 20 août 1952*, une liste nominative des officiers désignés, indiquant *l'adresse complète du lieu où les intéressés bénéficieront de leur permission de départ colonial.*

NOTA. — Il est rappelé aux chefs de corps et de services qu'un exemplaire de l'état nominatif modèle I, du personnel désigné ci-dessus doit être adressé, *par voie aérienne*, directement et d'urgence, au général de corps d'armée, commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine, état-major, 1er bureau.

Cet état établi sur format 13,5×21 conformément au modèle défini au *Bulletin officiel* (p. p. 1950, p. 575 et suivantes) doit être exactement rempli et les renseignements qui y sont portés contrôlés avec soins.

II. — RELEVE DE LA LEGION ETRANGERE

Infanterie.

Lieutenants.

(Liste A.)

MM.

Bera (J.), 25e B. C. A.
Douillard (M.), 7e B. C. A.
Philip (P.), 27e B. I.

Sous-lieutenants.

(Liste A.)

MM.

Bonnefond (M.-J.), 19e B. C. P.
Surbier (M.), 7e R. T. A.
Desfètes (G.), 1er R. I.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés ci-dessus seront mis en route par les soins de leurs chefs de corps de façon à avoir rejoint le 10 octobre 1952, Sidi-bel-Abbès.

Affectés à compter de cette date au dépôt commun de la légion étrangère (D. C. L. E.), ils participeront à l'encadrement des formations de la légion étrangère servant sur les théâtres d'opérations extérieures.

B. — Prescriptions particulières. — Le colonel commandant le D. C. L. E. adressera sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau) avant le 30 octobre 1952, une liste nominative des officiers désignés ci-dessus, qui auront rejoint le D. C. L. E. à la date du 20 octobre 1952.

III. — REGULARISATION

Sont également désignés pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, et ont déjà fait l'objet d'un ordre préparatoire de mise en route, les officiers dont les noms suivent:

Infanterie.

Lieutenant-colonel.

M. Lanney (H.), 26e R. I.

Chefs de bataillon.

MM.

Bayle (A.), E. M. P. d'Aix-en-Provence.
Barthère (J.), C. A. R. n° 4.

Capitaine.

M. Jaupart (C.), E. S. M. I. A.

Lieutenants.

MM.

Gutknecht (H.), C. A. R. n° 7.
Lemoine (A.), G. S. n° 540.

Arme blindée et cavalerie.

Chef d'escadrons.

M. Delapierre (M.-H.), 8e R. C. A.

Capitaines.

MM.

Aubry de Maraumont (G. P. D.), C. A. R. n° 3.
Bourry (J.-P.-H.), C. A. R. n° 2.
Maggini (H.-J.), C. A. R. n° 9.

Lieutenants.

MM.

Carabin (B.-J.), 5e dragons.
Denizot (B.), 30e dragons.
Guedon (Y.-E.), 3e R. S. A.
Spaeth (G.), C. A. R. n° 1.
Wolff (R.), C. A. R. n° 8.

Artillerie.

Lieutenants.

MM.

Cordonnier (R.-L.-H.), 1/51e R. A.
Dunand (J.-M.-J.), 1/15e R. A.
Leclercq (R.-A.-M.), B. C. de l'A. D. B. 5.
Legrand (P.-E.-M.-E.-M.), 64e R. A.

Sous-lieutenant.

M. Magana (A.), 64e R. A.

Train.

Lieutenant-colonel.

M. Delacoux des Roseaux (Y.-J.), E. M.

Capitaine.

M. Guillaume (S.-E.), E. M. commandement du train et direction des transports du Maroc.

Lieutenants.

MM.

Luneau (R.-F.), 123e escadron du train.
Floch (A.), C. A. R. n° 6.

Transmissions.

Capitaines.

MM.

Bourgoin (R.), 38e R. T.
Combes (A.-J.-E.), 49e R. T.
Petel (M.-A.), G. R. E. T./10.

Cadre des chanceliers.

Commandant.

M. Josse (A.-F.-A.), C. A. R. n° 4.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Capitaines.

MM.

Ribet (R.-M.), E. M. A. 4e bureau.
Le Ridant (V.-A.-M.), E. M. 5e région.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Lieutenant.

M. Escalière (F.-B.), B. M. R. de Marseille.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1952:

Page 7837, 2e colonne:

Au lieu de:

« A. — SOUS-OFFICIERS DU SERVICE GÉNÉRAL

« MUSICIENS

« *Infanterie* »,

Lire:

« A. — SOUS-OFFICIERS DU SERVICE GÉNÉRAL ET SOUS-OFFICIERS MUSICIENS

« *Infanterie* ».

Page 7839, 1re colonne:

Au lieu de:

« 1° Sous-officiers du service général (musiciens) »,

Lire:

« 1° Sous-officiers du service général et sous-officiers musiciens »

Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique en 1953.

A. — PROGRAMME SCIENTIFIQUE

a) Mathématiques: même programme qu'en 1952.
b) Chimie: même programme qu'en 1952.
c) Physique: même programme qu'en 1952.

B. — PROGRAMME LITTERAIRE

I. — FRANÇAIS

Le programme de français comportera trois auteurs (ou trois questions).

1° Philosophie.

Déduction et induction.

Comte. — Cours de philosophie positive, les deux premières leçons (classiques Larousse).

Descartes. — Discours de la Méthode.

2° Littérature.

Taine. — *Les origines de la France contemporaine* (extraits, class. Vaubourdolle, Hachette).

Stendhal. — Le Rouge et le Noir (class. Larousse).

Victor Hugo. — Derniers recueils (série Victor Hugo, Hachette).

NOTA. — Les auteurs ou questions *en italique* figuraient au programme de 1952.

Nature des épreuves.

1° La première composition consistera dans le résumé d'un texte relatif au programme. Elle est destinée à rendre manifeste l'aptitude du candidat à discerner les idées essentielles d'un texte et à en faire un exposé synthétique, pour lequel il ne saurait suffire de grouper les phrases les plus significatives ou de les paraphraser dans l'ordre même où elles se présentent. Il faut « repenser » le texte, en donner la substance en hiérarchisant les idées et en usant d'un style bref et personnel.

La seconde composition consistera dans le développement d'un sujet de caractère général qui pourra être pris hors programme. Elle est destinée à manifester l'aptitude du candidat, à inventer et à développer librement.

Les correcteurs tiendront compte, pour les deux compositions, de la présentation matérielle des copies (accentuation, ponctuation, orthographe, division en alinéas) et de la correction du style;

2° La durée de chacune des compositions reste fixée à trois heures.

II. — LANGUES VIVANTES

1° Les candidats à l'école polytechnique pourront présenter au concours d'admission, soit l'anglais, soit l'allemand, à leur choix;

2° Langues facultatives.

Les candidats pourront demander à être examinés sur une langue facultative, choisie parmi les suivantes:

Anglais, allemand (en dehors de celle de ces deux langues désignée par le candidat comme langue obligatoire),

Italien, espagnol, russe.

Le programme des langues obligatoires comportera cinq auteurs:

Auteurs anglais.

Arnold Benett. — Tales of the five towns (Ed. Didier).
Augé et Férieu. — The british and U. S. forces at war (Ed. Didier).
Oscar Wilde. — The importance of being earnest (Paris, Didier).
**J. B. Priestley. — Pages from « English journey »* (Paris, Didier).
Twelve very short stories by modern authors (F. Mossé) (Ed. Didier).

Auteurs allemands.

Thomas Mann. — Tonio Kröger (Edit. Belin).
Hoffmann. — Der Goldene Topf (Edit. Belin).
M. Bouchez. — Lebendiges Deutschland, première partie, trois premiers chapitres jusqu'à la page 210 (Paris, Belin).
**G. Keller. — Das Fähnlein der sieben Aufrechten* (Paris, Belin).
Meyer. — Gustav Adolfs Page (Edit. Belin).

NOTA. — Les ouvrages en italique sont ceux qui figuraient déjà au programme de 1952; ceux qui sont précédés d'un astérisque seront remplacés dans le programme de 1954.

Même lorsqu'un ouvrage inscrit au programme comporte plusieurs morceaux, il ne compte que pour un seul ouvrage.

Connaissances exigées.

Les candidats devront justifier des notions et aptitudes théoriques et pratiques (grammaire et syntaxe élémentaires, orthographe, traduction dans les deux sens, explication d'auteurs préparés, compte rendu d'extraits de journaux ou de revues de lecture courante, conversation sur les textes expliqués), indispensables pour la compréhension et l'emploi de la langue étrangère dans ses applications d'usage courant.

Nature des épreuves.

1° Langue obligatoire.

Epreuve écrite:

Une version (texte de prose assez long, mais de difficulté moyenne), et thème court (texte facile) avec en renvoi la traduction des mots particulièrement difficiles. L'emploi du dictionnaire est autorisé pour la version, il est interdit pour le thème.

Epreuve orale:

a) Lecture à haute voix, résumé en langue étrangère et traduction en français d'un passage pris dans l'un des deux ouvrages que le candidat aura choisi lui-même dans la liste des auteurs inscrits au programme;

b) Compte rendu, en français, après préparation d'un quart d'heure environ, d'extraits de journaux ou de revues de lecture courante.

2° Langue facultative.

Epreuve unique:

Un thème (texte facile de vocabulaire usuel sans dictionnaire ni lexique).

NOTA. — L'emploi de l'écriture allemande pour les thèmes de langue allemande n'est pas obligatoire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 2 août 1952 portant nomination d'ingénieurs en chef, directeurs régionaux des ventes du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par décret en date du 2 août 1952:

Sont promus ingénieurs en chef, directeurs régionaux des ventes de 1er échelon, les ingénieurs en chef de 1re classe des manufactures de l'Etat dont les noms suivent:

M. Courtand (Marcel-Emile-Etienne), à la direction générale à Paris.

M. Arditti (Joseph-René), à la direction générale à Paris.

M. Grimanelli (Pierre), en service détaché.

M. Levy (Jacques), en service détaché.

M. Rosenstock (Louis-Joseph-Emile), en service détaché.

M. Bonnet (Pierre-Saint-Aimé), à la manufacture des tabacs de Riom (Puy-de-Dôme).

M. Gilquin (Marcel-Charles-Léon), en service détaché.

M. Dupont (Jean-Marie-Joseph), à la direction générale à Paris.

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1950 en ce qui concerne M. Courtand, à compter du 16 avril 1950 en ce qui concerne MM. Arditti, Grimanelli, Levy, Rosenstock et Bonnet et à compter du 1er décembre 1950 en ce qui concerne MM. Gilquin et Dupont.

Modification de l'arrêté du 27 août 1948 portant institution d'un comité technique paritaire spécial à l'administration centrale du ministère des finances (service du matériel).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 août 1948 portant institution d'un comité technique paritaire spécial à l'administration centrale du ministère des finances (service du matériel);

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 août 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le comité technique visé à l'article 1er du présent arrêté est composé de seize membres titulaires, savoir:

« Huit membres représentant l'administration;

« Huit membres représentant les personnels intéressés, soit quatre membres représentant les personnels des services techniques et quatre membres représentant les personnels du service intérieur et des services spéciaux ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AIGARDI.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Fixation de la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation de truites vivantes d'origine danoise.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 21,

Arrête:

Art. 1er. — Les truites vivantes d'origine danoise, reprises sous la position 23 A du tarif des droits de douane d'importation et importées dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 7 août 1952, ne peuvent être dédouanées en France métropolitaine que par les bureaux de douane de Jeumont (gare et route) et Strasbourg-Kehl (gare).

Art. 2. — Le directeur général des douanes et des droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1952.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ GUILLOT-TANTAY.

Nomination des commissaires aux comptes des banques nationalisées.

Par arrêté en date du 1er août 1952, sont renouvelées les fonctions de commissaires aux comptes:

a) Du Crédit lyonnais, de MM. Brossel-Heckel (Gabriel), Savigny (Paul);

b) De la Société générale, de MM. Tetrel (Julien), de Reverseaux (Léopold);

c) Du Comptoir national d'escompte de Paris, de MM. Marbeau (François), Leleu (Raymond);

d) De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, de MM. Bieuville (Socrate), Marion (Gustave), Richet (Jacques).

Contrôle et enquêtes économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1952: page 7841, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « par arrêté du 19 juin 1952... », lire: « par arrêté du 28 juillet 1952... ».

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté en date du 30 juillet 1952, M. Reber (Georges), inspecteur général de l'économie nationale, en service détaché, a été réintégré en surnombre dans les cadres de l'inspection générale de l'économie nationale, à compter du 1er juillet 1952.

Tableau complémentaire d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale des finances pour l'année 1951 (année 1951).

Administrateur de 3e classe proposé pour la 2e classe.

M. Schmerber, personnel et matériel.

PROMOTION

Par arrêté du 4 août 1952, M. Schmerber (Jean-Marie-Jules), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale des finances, est promu, à compter du 6 janvier 1951, à la 2e classe, 1er échelon, de son grade.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 4 août 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble en vue de l'installation des services de la chambre d'agriculture des Landes.

Par décret en date du 4 août 1952, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation des services de la chambre départementale d'agriculture des Landes, l'acquisition par ladite chambre d'un immeuble sis à Mont-de-Marsan, 38, avenue du Houga.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, cite à l'ordre de la Nation:

M. Fraillon (Jean), officier radio navigant à la Compagnie nationale Air France: excellent radio navigant qui a toujours fait preuve dans son service de beaucoup d'allant et de la plus haute conscience professionnelle. A trouvé la mort en service aérien commandé le 3 mars 1952, à Nice. Totalisait plus de 3.900 heures de vol.

M. Cavaille (Maurice), officier mécanicien navigant à la Compagnie nationale Air France: excellent technicien. A donné rapidement la preuve de la plus grande conscience professionnelle et de qualités exceptionnelles de maîtrise et de sang-froid. A trouvé la mort en service aérien commandé le 3 mars 1952, à Nice. Totalisait plus de 2.600 heures de vol.

Fait à Aix-les-Bains, le 4 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 28 juillet 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 juillet 1952, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1952 portant que la nomination ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Wacongne (René), président du syndicat des transitaires et manutentionnaires du port de Saint-Malo-Saint-Servan; 32 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1897 rendant applicable aux colonies la loi du 30 novembre 1892 relative à l'exercice de la médecine;

Vu la loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, rendue applicable aux colonies par le décret du 18 janvier 1936 (modifié le 11 janvier 1938);

Vu l'instruction ministérielle n° 32 S. du 5 février 1936 pour l'application du décret du 18 janvier 1936;

Vu le décret du 11 août 1944 instituant l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu le décret du 14 août 1944 créant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Vu le décret du 15 octobre 1947 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires associés du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 janvier 1949, et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Décrète:

Art. 1er. — Les conditions d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, par les praticiens diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de

Dakar, de Tananarive et de Pondichéry sont fixées comme suit:

1° Les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes titulaires du diplôme de l'une des écoles ci-dessus énumérées, fonctionnaires et agents des services médicaux locaux, sont régis par les textes locaux ou ministériels réglementant le fonctionnement desdits services et des cadres auxquels ils appartiennent et répondent de leurs actes devant l'autorité qui les administre;

2° Ces mêmes praticiens, lorsqu'ils ont cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs, peuvent exercer leur art à titre privé, s'ils en obtiennent l'autorisation, conformément aux dispositions du présent décret et des textes en vigueur sur l'exercice et la profession de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme, dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — L'autorisation d'exercer à titre privé ne peut être accordée qu'aux praticiens ayant cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs soit par suite de leur mise à la retraite, d'ancienneté ou par inaptitude physique, soit sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal.

Art. 3. — L'autorisation d'exercer est accordée par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition du chef de territoire où le postulant désire s'installer et après avis favorable de la section locale du conseil de l'ordre.

L'autorisation d'exercer vise tous les actes relevant de la pratique courante de la médecine, de l'obstétrique et de l'art dentaire. En cas d'urgence, les praticiens intéressés peuvent accomplir des actes professionnels ne relevant pas de la pratique courante.

L'exercice des spécialités et de la chirurgie courante fera l'objet d'autorisations particulières, délivrées par le conseil de l'ordre et dont les modalités seront déterminées par arrêté ministériel.

Art. 4. — Les praticiens autorisés à exercer à titre privé relèvent, au point de vue déontologique, du conseil de l'ordre professionnel dont ils dépendent.

Le conseil de l'ordre est seul habilité pour constater les fautes professionnelles, prendre les sanctions nécessaires, proposer éventuellement à l'autorité compétente la suppression ou le retrait de l'autorisation d'exercer.

La section locale du conseil de l'ordre soumet à l'approbation du chef du territoire le tarif des honoraires dus aux praticiens diplômés locaux et dont le taux maxima ne dépassera pas 75 p. 100 des honoraires dus aux praticiens diplômés d'Etat.

Art. 5. — Les praticiens titulaires du diplôme d'une école locale figurant sur une liste établie chaque année par les soins de la section locale du conseil de l'ordre et approuvée par le chef du territoire peuvent seuls être requis par l'autorité judiciaire, en vue de procéder à des expertises médico-légales pouvant comporter la pratique d'autopsies, en cas de défaut ou d'insuffisance numérique de praticiens diplômés d'Etat.

Art. 6. — Les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes exerçant à titre privé dans un centre éloigné de toute officine régulière peuvent être autorisés, sur demande spéciale, à détenir, au lieu de leur résidence, pour les besoins exclusifs de leurs malades, un approvisionnement de médicaments dont la liste, périodiquement revue, est établie par le chef de territoire intéressé sur proposition de la section locale du conseil de l'ordre

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de la mise en application du présent décret, qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 48-82 du 7 janvier 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Aix-les-Bains, le 28 juillet 1952.

ANTOINE PINAY

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets n°s 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n°s 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9;

Vu les décrets n° 51-509 et n° 51-510 du 5 mai 1951 relatifs à la répartition des cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux supérieurs et locaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué une indemnité pour sujétions particulières aux fonctionnaires des corps des administrateurs de la France d'outre-mer, et de l'administration générale de la France d'outre-mer classés à un indice hiérarchique supérieur à 300, appelés à servir en cette qualité dans une direction ou bureau de finances des territoires d'outre-mer ou dans une direction ou une délégation du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Les taux annuels de cette indemnité sont fixés comme suit:

Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est compris entre 301 et 420: taux maximum, 84.000 F; taux moyen, 42.000 F.

Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est compris entre 421 et 600: taux maximum, 104.000 F; taux moyen, 52.000 F.

Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est supérieur à 600: taux maximum, 125.000 F; taux moyen, 65.000 F.

Art. 3. — Cette indemnité est imputable au budget qui a la charge de la rémunération des bénéficiaires.

Elle est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires ainsi que de toute allocation destinée à tenir compte de la valeur des services rendus.

Art. 4. — L'indemnité de sujétions est liquidée de la manière suivante:

Les taux fixés à l'article 2 du présent décret, libellés en francs métropolitains, sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affectés de l'index de correction applicable aux traitements.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er janvier 1952 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Aix-les-Bains, le 28 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

Décret n° 52-937 du 28 juillet 1952 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est abrogé et remplacé par le suivant:

Ministère de la France d'outre-mer.

II. — SERVICES EXTERIEURS (HORS METROPOLE)

E. — AGRICULTURE COLONIALE

3° *Eaux et forêts.*

a) Recrutement direct.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Ingénieur élève.....	250	(1) Classe exceptionnelle.
Inspecteur	300 — 550	(2) Echelon fonctionnel, dont le nombre des bénéficiaires est fixé par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget.
Conservateur	500 — 600 — 630 (1) 650 (2)	
Inspecteur général....	650 — 750	

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er janvier 1951 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Aix-les-Bains, le 28 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget en date du 13 juin 1952, il a été ouvert au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1491 du 31 décembre 1951, un crédit de 13.763.000 F applicable au chapitre 3090: « Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information » du ministère de la France d'outre-mer (dépenses civiles), exercice 1952, la dépense étant couverte par une recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Autorisation de cumul d'emplois.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 29 octobre 1936 modifié, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Article 1er.

MM. Huron (René), ingénieur principal, 2e classe, 2e échelon;
Labernede (Alban), réviseur principal, 2e échelon;
Derny (Eugène), réviseur principal, 2e échelon;
Blondel (Edouard), vérificateur technique, 1re classe, 3e échelon;
Soustrac (Gérard), vérificateur technique, 1re classe, 3e échelon;
Penchenat (Henri), dessinateur, 4e échelon,

au service interdépartemental de Toulouse, sont autorisés à procéder à l'aménagement des camps militaires de Recebedou, Bourrassol et la Cepière pour le compte de l'office des habitations à loyer modéré.

Art. 2. — MM. Huron, Labernede, Derny, Blondel, Soustrac et Penchenat pourront, dans les limites prévues par la législation en vigueur en matière de cumuls, percevoir respectivement, en rémunération des travaux susvisés, les sommes de 174.000 F, 242.500 F, 25.254 F, 153.000 F, 149.500 F, 97.000 F imputées sur l'exercice 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1952.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
JEAN HAUSWIRTH.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DANELON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 4 août 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Calvados, affectés du coefficient de base 30,00 établi en valeur avril 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juin 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mai 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 3 juin 1952 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 23 octobre 1951 sont modifiés comme suit, à compter de la date du présent arrêté:

MONTANTS EN VALEUR SEINE 1939	COEFFICIENT d'importance de travaux.
De 0 à 2.000.000	1,00
De 2.000.000 à 5.000.000	0,98
Au-dessus de 5.000.000	0,95

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 3 août 1949, modifié par l'arrêté du 6 janvier 1950, sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté:

LOCALITÉS	COEFFICIENT
Vire, Condé-sur-Noireau	1,03

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 4 août 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Manche, affectés du coefficient de base 20,30 établi en valeur mai 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juin 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mai 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 3 juin 1952 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de vacance de chaire à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

La chaire de clinique médicale et pathologie exotique à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales est déclarée vacante.

Il sera procédé à la nomination d'un nouveau titulaire dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 22 août 1928 portant organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Les demandes des candidats, accompagnées de l'exposé de leurs travaux scientifiques et d'un état des services, revêtues des avis détaillés des autorités hiérarchiques, devront parvenir à la direction du service de santé de la France d'outre-mer, ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris, le 1er octobre 1952 au plus tard.

Les officiers présents en France et ceux en service aux colonies sont admis à faire acte de candidature.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés de la mise en application des dispositions du *modus vivendi* franco-danois signé à Copenhague le 11 juillet 1952.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* des 2 et 3 novembre 1951, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours qui suivront cette même date, resteront valables.

Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste annexée au *modus vivendi* du 11 juillet 1952 sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par l'exportateur danois, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
18	Agar-agar.
25	Bière en fûts ou en bouteilles.
26	Eaux-de-vie et liqueurs.
28	Produits pour l'adoucissement de l'eau.
29	Porcelaine et faïence.
31	Peintures pour navires.
35	Moteurs Diesel marins et pièces détachées.
39	Machines-outils et accessoires, outillage mécanique, électrique, portatif.
42	Matériel de laiterie.
43	Matériel agricole.
47	Matériel pour la fabrication du ciment.
48	Résistances électriques et potentiomètres.
50	Appareils de surdité.
51	Matériel mécanique et électrique divers.
55	Divers. Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française, non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis favorable du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par l'exportateur danois, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à douze heures, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste.	
8	Saumons et truites de mer. — Les truites de mer devront être d'un poids minimum de 700 grammes. Une facture *pro forma* datée, délivrée par l'exportateur danois, comportant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres la quantité des offres, devra être jointe à chaque demande. En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation intéressé. L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris, un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global [caf]) des importations effectuées par ses soins. Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du département de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.
38	Matériel pour chaussures.
40	Machines pour la construction de routes et d'aérodromes.
41	Machines à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients.
45	Compresseurs pour appareils frigorifiques.
46	Appareils de régulation pour le froid.

III. — *Produits à importer sous le régime des certificats d'importation.*

L'importation des produits ci-après sera réalisée sous le régime de la procédure dite des certificats d'importation, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I., établi en deux exemplaires conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1951.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire après importation des marchandises.

L'indice de codification statistique à apposer sur les deux exemplaires du certificat d'importation et sur la déclaration en douane sera: 15.

Poste n° 5: Truites vivantes. — L'entrée en France et le dédouanement ne pourront être effectués que par les bureaux de douane de Jeumont et de Strasbourg-Kehl, dans la limite des crédits ci-après:

Jeumont: 70.000 couronnes danoises;

Strasbourg-Kehl: 130.000 couronnes danoises,

et seront interdits au fur et à mesure de l'épuisement des crédits. Cette interdiction s'exercera sans nouvel avis préalable.

IV. — *Produit à importer sous avis ultérieur.*

Un avis fixera ultérieurement les modalités d'importation du beurre (poste n° 2).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Yemen.

(Programme d'importation 1952.)

(Additif à l'avis inséré au *Journal officiel* du 31 janvier 1952, page 1318.)

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Ajouter, après le poste n° 1: « Café vert ».

Poste n° 2: Peaux brutes (ovins et caprins) pour pelleteries. — (Partie du contingent non utilisée du poste n° 2 du titre 1er — Produits importés par groupement — de l'avis rectifié).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 26 juin 1952 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française qui a compétence pour délibérer en matière de réglementation douanière en vertu de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 a adopté, dans sa séance du 26 juin 1952, une délibération tendant à instituer le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur ladite délibération dans les trois mois par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 1er août 1952.

DÉLIBÉRATION

Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 16 octobre 1916, portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française, ensemble les textes modificatifs;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant en Afrique équatoriale française le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en Afrique équatoriale française;

Les chambres de commerce consultées;

Délibérant conformément à l'article 38 (§ 24) de la loi du 29 août 1947;

En sa séance du 26 juin 1952,

A adopté la délibération dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant en Afrique équatoriale française le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance est modifié et complété comme suit:

« 7° Demande d'introduction des marchandises destinées à être réexportées après transformation, manipulation ou reconditionnement dans les conditions fixées par l'autorisation visée ci-dessus. »

Art. 2. — L'ancien paragraphe 7 portera le numéro 8.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le président du grand conseil de l'Afrique équatoriale française,
P. FLANDRE.

Avis de délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 28 février 1952 étendant le régime de l'admission temporaire aux papiers kraft destinés à l'emballage des régimes de bananes.

La commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française, qui a compétence pour délibérer en matière de réglementation douanière conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi du 29 août 1947 a adopté dans sa séance du 28 février 1952 une délibération tendant à étendre le régime de l'admission temporaire aux papiers kraft destinés à l'emballage des régimes de bananes mis à l'exportation.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur ladite délibération dans les trois mois, par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 1er août 1952.

DÉLIBÉRATION

La commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française délibérant en la matière de régime douanier conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi du 29 août 1947,

Vu le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1930 modifié par l'arrêté du 23 juillet 1938, réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu la délégation du grand conseil en date du 20 octobre 1951,

Adopte dans sa séance du 28 février 1952 la délibération dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le chapitre XXIII du décret du 1er juin 1932 (art. 130 *octies*) est ainsi complété:

« Le bénéfice de l'admission temporaire est étendu au papier utilisé pour l'emballage des régimes de bananes destinés à l'exportation ».

Art. 2. — Des arrêtés du gouverneur général fixeront les modalités d'application de ce régime.

Fait et délibéré en commission permanente à Dakar, le 28 février 1952.

Le président,
R. DELMAS.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Lommelet (Nord).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Lommelet (Nord).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère).

Est vacant un poste de médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 5 décembre 1951, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc. seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen, orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de la convention collective régionale de travail concernant les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés de la soierie de la région lyonnaise et de l'accord portant application de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951 au personnel ouvrier des tissages de soierie de la région lyonnaise.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans leur champ d'application, la convention collective régionale de travail concernant les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés de la soierie de la région lyonnaise et l'accord portant application de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951 au personnel ouvrier des tissages de soierie de la région lyonnaise.

La convention collective régionale (cinq annexes: I, I *bis*, II, II *bis*, III, et un accord supplémentaire) est intervenue, le 9 juin 1952, entre, d'une part, le syndicat des fabricants de soieries et tissus de Lyon la chambre syndicale de tissage mécanique à façon, la chambre syndicale des tisseurs de Lyon et de la région et, d'autre part, la corporation des employés de la soierie lyonnaise (C. F. T. C.), le comité régional textile du Sud-Est, section techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.), la chambre syndicale des employés de soierie (C. G. T.), le syndicat des techniciens et agents de maîtrise de Lyon et du Sud-Est (C. G. T.), le comité de coordination du textile (C. G. T.-F. O., section employés), le comité de coordination du textile (C. G. T.-F. O., section agents de maîtrise).

La convention, conclue en application de l'annexe n° 5 à la convention collective nationale de l'industrie textile a pour objet de compléter, en ce qui concerne les employés, techniciens et assimilés, agents de maîtrise et employés d'usine (hommes et femmes), les dispositions de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951.

En outre, un accord a été conclu en application de l'avenant n° 2 à l'annexe salaires de la convention collective nationale et de la convention collective régionale des employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés de la soierie, entre, d'une part, le syndicat des fabricants de soieries et tissus de Lyon, la chambre syndicale de tissage mécanique à façon, le syndicat des encolleurs façonniers du Sud-Est, la chambre syndicale des acheteurs, négociants et commissionnaires en soieries et, d'autre part, la corporation des employés de soieries (C. F. T. C.), le syndicat C. G. T.-Force ouvrière, le syndicat des employés de soierie (C. G. T.).

L'accord a pour objet de prévoir les modalités de calcul d'un nouveau barème de salaires pour le personnel: employés, employés d'usine et agents de maîtrise.

Le champ d'application de ces documents s'étend aux départements suivants: Rhône, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Loire, Haute-Loire, Saône-et-Loire, Drôme, Ardèche, Puy-de-Dôme, Gard et Vaucluse, à l'exclusion de la région de Tarare et de la région de Saint-Etienne telles qu'elles sont définies à l'article 1er de la convention.

L'accord portant application de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951 au personnel ouvrier des tissages de soierie de la région lyonnaise (deux annexes) et conclu en application des articles 63 et 64 de la convention collective nationale de l'industrie textile est intervenu le 5 juin 1952 entre, d'une part, le syndicat des fabricants de soieries et tissus de Lyon, la chambre syndicale de tissage mécanique à façon, la chambre syndicale des tisseurs de Lyon et de la région et, d'autre part, le comité régional des syndicats textiles du Sud-Est (C. F. T. C.), la fédération des travailleurs du textile de France et des pays d'outre-mer (C. G. T.), le comité de coordination du textile (C. G. T.-F. O.).

L'accord a pour objet de fixer, en application des articles 63 et 64 de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951, les conditions générales de rémunération des ouvriers et ouvrières des tissages de soieries.

L'annexe n° 2 avait été conclue en application de l'avenant n° 2 à l'annexe salaires de la convention collective nationale de l'industrie textile sous forme d'accord entre, d'une part, le syndicat des fabricants de soieries et tissus de Lyon, la chambre syndicale de tissage mécanique à façon et, d'autre part, le comité régional textile du Sud-Est (C. F. T. C.), le syndicat C. G. T.-Force ouvrière.

La C. G. T a donné son adhésion à cette annexe le 5 décembre 1951.

L'annexe a pour objet de prévoir les modalités de calcul d'un nouveau barème de salaires pour le personnel ouvrier.

Le champ d'application de l'accord et de ses annexes s'étend aux départements suivants: Rhône, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Loire, Haute-Loire, Saône-et-Loire, Drôme, Ardèche, Puy-de-Dôme, Gard et Vaucluse, à l'exclusion de la région de Tarare telle qu'elle est définie à l'article 4 de l'accord.

Le texte de tous ces documents a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Lyon.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre des:

12e circonscription, 11, cours La Fayette, Lyon (Rhône), pour les départements suivants: Rhône, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Loire, Haute-Loire, Drôme, Ardèche;

3e circonscription, 12, rue du Petit-Pôtet, Dijon (Côte-d'Or), pour le département de Saône-et-Loire;

13e circonscription, place Blanqui, Limoges (Haute-Vienne), pour le département du Puy-de-Dôme;

10e circonscription, 5, boulevard Henri-IV, Montpellier (Hérault), pour le département du Gard;

11e circonscription, 46, boulevard de Longchamp, Marseille (Bouches-du-Rhône), pour le département de Vaucluse.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	5 août — Cours relevés après Bourse	DEVISES	6 août 1952 — Cours relevés avant Bourse	6 août 1952 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	350 .. ..
699 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 625.....
362 20	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	363 20 .....
1246 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 50 .....
8010 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8008 75 .....
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VERRERIES VEUVE G. MARQUOT ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.200.000 F.
SIÈGE SOCIAL: BAYEL (AUBE)
Registre du commerce: Bar-sur-Aube, n° 1007.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Premier tirage du 31 juillet 1952.

Les 250 obligations portant les nos 334 à 583, sorties au tirage du 31 juillet 1952, seront remboursables au pair, coupon 1er septembre 1953 attaché, à partir du 1er septembre 1952.

Compagnie Générale Française de Tramways

3, RUE MONCEY, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 50341.

Emission de 16.000 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F.

Numéros des 200 obligations sorties aux 41e et 42e tirages effectués le 1er juillet 1952, remboursables à partir du 1er août 1952 et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
1 à 10	8/51	7.151 à 7.160	8/52
421 à 430	8/49	7.241 à 7.250	8/50
341 à 350	8/51	7.271 à 7.280	8/51
611 à 620	8/52	7.501 à 7.510	8/52
671 à 680	8/50	7.781 à 7.790	»
711 à 720	8/51	7.791 à 7.800	8/45
911 à 920	»	8.351 à 8.360	8/52
1.071 à 1.080	8/52	8.371 à 8.380	8/49
1.261 à 1.270	8/51	9.221 à 9.230	8/52
1.541 à 1.550	8/50	9.241 à 9.250	8/51
1.871 à 1.880	8/52	10.581 à 10.590	8/50
2.981 à 2.990	»	10.761 à 10.770	8/52
3.031 à 3.040	8/51	11.021 à 11.030	8/49
3.211 à 3.220	8/48	11.111 à 11.120	8/52
3.431 à 3.440	8/52	11.251 à 11.260	8/51
3.591 à 3.600	»	11.341 à 11.350	8/52
3.671 à 3.680	8/49	11.371 à 11.380	»
3.951 à 3.960	8/52	11.771 à 11.780	8/50
4.001 à 4.010	»	12.261 à 12.270	8/52
4.171 à 4.180	8/51	12.281 à 12.290	8/49
4.501 à 4.510	8/52	12.731 à 12.740	8/52
4.511 à 4.520	8/51	12.821 à 12.830	8/51
5.271 à 5.280	8/52	12.851 à 12.860	»
5.381 à 5.390	8/50	13.071 à 13.080	»
5.681 à 5.690	8/51	13.181 à 13.190	8/52
5.701 à 5.710	8/52	13.681 à 13.690	2/47
5.711 à 5.720	8/51	14.501 à 14.510	8/51
6.121 à 6.130	8/52	15.211 à 15.220	8/47
6.241 à 6.250	8/51	15.701 à 15.710	8/51
6.721 à 6.730	»	15.771 à 15.780	8/47
7.041 à 7.050	8/52	15.941 à 15.950	8/51
7.131 à 7.140	»		

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département de la Marne.

PONTS ET CHAUSSÉES — FONDS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

Itinéraire international Paris—Strasbourg.
(R. N. n° 4 de Paris à Strasbourg. — R. N. n° 51 de Givet à Orléans.)

Travaux d'achèvement de la déviation de Sézanne.

ADJUDICATION

A CHALONS-SUR-MARNE, en l'hôtel de la préfecture, le vendredi 22 août 1952.

Le vendredi 22 août 1952, à quatorze heures trente, il sera procédé en séance publique, par le préfet de la Marne ou son délégué, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou de son délégué, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux d'achèvement de la déviation de Sézanne.

Ces travaux sont évalués comme suit:

Travaux à l'entreprise	121.940.750 F.
Somme à valoir	11.059.250
Total	133.000.000 F.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3.000.000 de francs. Il n'est pas exigé de cautionnement provisoire.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 bis des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées quinze jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Vauthier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 40, boulevard Anatole-France, à Châlons-sur-Marne.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Il n'est pas exigé de cautionnement provisoire.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division), de neuf heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures trente;

2° Dans les bureaux de M. Prévot, ingénieur ordinaire, rue Haute, à Sézanne, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, de dix heures trente du matin à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, établies sur papier timbré conformément au modèle indiqué ci-après, avec les pièces mentionnées dans l'annexe de l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° A M. le préfet de la Marne, à Châlons-sur-Marne;

2° A M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 40, boulevard Anatole-France, à Châlons-sur-Marne.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié qui précédera la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Châlons-sur-Marne, le 22 juillet 1952.

Pour le préfet de la Marne:
Le secrétaire général,
L. FEYDEL.

MODELE DE SOUMISSION

***Soumission** (à établir sur papier timbré).*

Je (1) soussigné (*nom, prénoms, profession et demeure*) (2), inscrit au registre du commerce de ....., le ....., sous le n° ..... d'identification à l'I. N. S. E. E., faisant élection de domicile à ....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux d'achèvement de la déviation de Sézanne faisant l'objet de l'adjudication du ....., lesquels travaux sont évalués à 121.940.750 F (non compris la somme à valoir de 11.059.250 F),

Me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau sur lesquels je consens un rabais de (*en toutes lettres*) centimes (*sans fraction*) par franc

L'Etat se libérera des sommes dues par lui conformément aux règlements en vigueur.

Les versements en espèces seront effectués par virement à ..... sous le n° .....

Désignation du comptable du Trésor, bureau du compte de chèques postaux ou la Banque de France, ou d'une banque possédant elle-même un compte à la Banque de France sous le n° .....

Fait à ....., le .....

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre: « Nous soussignés, ... nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués de sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir ajouteront: « agissant au nom et pour le compte de la société de ....., en vertu des pouvoirs à moi conférés ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Guillon (Louis-Marie-Joachim), sous-directeur des Docks Sursol (docks maritimes), société anonyme dont le siège social est 87, quai de Brazza, à Bordeaux, où il demeure lui-même, 23, rue de Mulhouse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à ajouter à son nom patronymique ainsi qu'à celui de sa femme et de ses enfants nés et à naître celui de Sursol, pour s'appeler légalement à l'avenir Guillon-Sursol au lieu de Guillon et ce, en conformité de la loi du 11 germinal an XI.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

7 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Ecureuil sportif arriossais**, à Pouillon. But: éducation physique des sports; pratique du basket-ball. Siège social: M. Cazaillon (André), président, Grand-Bassecq, Pouillon.

7 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc.** But: subvenir aux besoins de l'école. Siège social: 74, rue d'Argenteuil, Herblay.

7 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **L'Arc-en-Ciel fontenaysien.** But: gymnastique, tir, sports, P. M. Siège social: 68, rue Marcel-et-Jacques-Gaucher, Fontenay-sous-Bois.

8 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Association des anciens élèves, parents d'élèves et amis des écoles publiques de Moutiers.** But: soutien moral et pécuniaire des œuvres scolaires; établir un lien d'amitié entre les familles et l'école. Siège social: salle des sociétés, mairie, Moutiers.

9 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Starlett.** But: développement des sens artistiques des adhérentes, et formation d'une caisse de secours pour lesdites adhérentes. Siège social: 8, rue Sainte-Geneviève, Viroflay.

9 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Harmonie Union musicale de Marck.** But: cultiver l'art de la musique, faire de la musique d'ensemble. Siège social: place communale, baraquement municipal, Marck.

9 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association des parents d'élèves des écoles Saint-Martin et Jeanne-d'Arc d'Herblay change son titre qui devient **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Martin.** Siège social: 74, rue d'Argenteuil, Herblay.

10 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Terre et loisirs.** But: développer les loisirs éducatifs de la jeunesse agricole. Siège social: chez le président, Escandolières.

10 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Amicale des sapeurs-pompiers du centre de secours de Négrepelisse.** But: perfectionnement de l'instruction du corps et porter un secours immédiat à ses membres actifs en cas d'accident ou de maladie. Siège social: mairie, Négrepelisse.

10 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement pour la reconnaissance de la radiesthésie médicale.** But: recueillir des adhésions des radiesthésistes médicaux compétents; obtenir de M. le ministre de la santé publique la modification de la loi actuelle sur l'exercice illégal de la médecine, afin de permettre aux adhérents de collaborer avec le corps médical; de soigner les malades complètement abandonnés par la médecine officielle ou ayant abandonné cette dernière, sans craintes de poursuites correctionnelles. Siège social: 60, rue Sainte-Anne, Paris.

10 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Au service de la jeunesse inadaptée** (Association amicale du personnel des centres spécialisés du ministère de l'éducation nationale). But: documentation, étude de tous procédés concourant à l'éducation et à la rééducation de l'enfance inadaptée; entr'aide effective entre les membres de l'association sur le plan matériel et sur le plan moral. Siège social: 17, rue Paul-Chartrousse, Neuilly-sur-Seine.

11 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Ménestrels de notre temps.** But: comédiens et chanteurs amateurs. Siège social: 4, villa Simone-Bigot, Clichy.

11 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Les Bigophones cancalais.** But: étude de la musique bigophonique et organisation de concerts et concours accordés bénévolement aux fêtes locales. Siège social: Café de la Paix, 15, rue du Port, Cancale.

11 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Les Français médaillés par la Grande-Bretagne.** But: grouper les Français et Françaises décorés par la Grande-Bretagne depuis 1939. Siège social: château de Juaye-Suaye, Mondaye.

11 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Bonal Hôtellerie-Club.** But: pratique du sport, football en particulier. Siège social: 3, rue Venture, Marseille.

12 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association d'éducation populaire gestionnaire de Péaule.** But: assurer la vie matérielle des écoles privées de Péaule. Siège social: doyenné, Péaule.

12 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **L'Hirondelle.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. Mosnier, à Roure, commune de Saint-Babel.

12 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **L'Association entente sportive dordognaise (Union sportive Périgueux-Thenon),** modifie ses statuts et transfère son siège social du café de Paris, à Périgueux, à la mairie de Thenon.

15 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Etoile sportive de Bertangles.** But: exercices physiques et football association. Siège social: salle des fêtes, Bertangles.

15 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Société de chasse de Nostang.** But: préservation du gibier. Siège social: mairie de Nostang.

15 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Société de chasse de Brandérion.** But: préservation du gibier. Siège social: mairie de Brandérion.

15 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française des ciné-clubs.** Siège social transféré du 7, avenue de Messine, Paris, au 2, rue de l'Elysée, Paris.

16 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Varilhes olympique.** But: pratique de tous les sports dépendant du conseil national des sports. Siège social: café Saint-Michel, à Varilhes.

16 juillet 1952. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Centre départemental d'éducation syndicale du Loiret.** But: information et formation des travailleurs sur les problèmes professionnels et syndicaux. Siège social: 32, rue des Pensées, Orléans.

16 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Groupement des assistants des hôpitaux de Nancy.** But: défense des intérêts de l'association. Siège social: 29, avenue de Strasbourg, Nancy.

16 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Club nautique rochettois.** But: pratique de la natation. Siège social: café des Platanes, place Giabiconi, la Rochette.

17 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire Saint-Tugdual.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques de Saint-Pabu. Siège social: école Saint-Maudez, Toulran en Saint-Pabu.

17 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Amicale des porte-drapeaux et fanions des sociétés patriotiques de Verdun.** But: participation aux cérémonies patriotiques et organisation de fêtes. Siège social: café du Quai-de-Londres, Verdun.

18 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des employés de la société de secours minière A. 10.** Modifications aux statuts. But: œuvres sociales en faveur du personnel. Siège social: 22, rue Louis-Dussart, Bruay-en-Artois.

18 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Amicale classe 32.** But: solidarité entre ses membres. Siège social: Odet-Bar, Quimper.

18 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Foyer rural de Thiersville.** But: cette association a un caractère récréatif, sportif et éducatif. Sa tâche est de distraire, d'instruire et d'éduquer. Elle a pour objet l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Thiersville (Oran).

18 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association de locataires du 148, boulevard de Strasbourg,** à Nogent-sur-Marne. But: veiller à la bonne tenue et à l'hygiène de l'immeuble, défense des intérêts des locataires. Siège social: 118, boulevard de Strasbourg, Nogent-sur-Marne.

18 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club de Bourg-la-Reine.** But: promouvoir et coopérer à toute œuvre éducative par le moyen du cinéma. Siège social: 9, rue André-Theuriet, Bourg-la-Reine.

21 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Comité départemental du département des Vosges des clubs de loisirs Léo-Lagrange.** But: promouvoir et organiser les loisirs des jeunes, particulièrement par la création de clubs de loisirs dont les activités diverses concoureront à l'éducation de la jeunesse. Siège social: 33, rue d'Alsace, Saint-Dié.

21 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Loisirs étudiants** transfère son siège social du 44, rue du Cherche-Midi, Paris, au 94, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

22 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association d'éducation populaire de Magnicourt-en-Comté.** But: éducation populaire à Magnicourt-en-Comté, sous ses différents aspects. Siège social: Magnicourt-en-Comté, rue de l'École.

22 juillet 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **El ihssane.** But: gérer, administrer la mosquée, entretenir le cimetière et soulager les malheureux. Siège social: mosquée de Bel Hadj, Saoula (Alger).

22 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **La Quine.** But: protection du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage sur tous les terrains dont l'association aura la surveillance. Siège social : chez M. Marceau Gaillard, à Saint-Saturnin-les-Apt.

23 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Famiers. **Comité permanent des fêtes de Saint-Ybars.** But: organiser périodiquement des spectacles récréatifs, tels que bals, fêtes locales et légales, soirées artistiques, cavalcades, manifestations sportives et athlétiques diverses. Siège social: mairie, Saint-Ybars.

23 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons Charles-Cartier-Bresson.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; l'entente avec toutes associations semblables. Siège social : rue Fortier, Celles-sur-Plaine.

23 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Société du sou des écoles publiques de Saint-Heand.** But: aide matérielle à l'école publique et organisation des loisirs culturels. Siège social: école publique de garçons, Saint-Heand.

24 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Mouvement catholique de tempérance la Croix d'Or, abstinents d'Elbeuf.** But: grouper toutes personnes décidées à pratiquer l'abstinence de toute boisson alcoolique fermentée et distillée, lutter contre l'alcoolisme sous toutes ses formes. Siège social: 7, rue Boucher-de-Perthes, Elbeuf.

24 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité départemental de la Seine du Mouvement européen.** But: contribuer à créer, par tous moyens légaux, une autorité européenne supranationale et soutenir son action. Siège social: 10, boulevard Poissonnière, Paris.

25 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Javelots-club bruaysien.** But: pratique du javelot. Siège social: 68, rue Anatole-France, Bruay-en-Artois.

25 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Amis du sporting.** But: développer le rugby. Siège social: café de Paris, place Jasmin, Agen.

25 juillet 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale centrale des officiers mariniers de réserve du département d'Alger (A. C. O. M. A. R.)** But: resserrer entre ses membres les liens de camaraderie, perfectionner leur instruction militaire au moyen de conférences, exercices, périodes. Siège social: brasserie Lyonnaise, 2, rue de Lyon, Alger.

25 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association la Claire fontaine.** But: étude et divulgation de la chanson populaire française et étrangère. Siège social: office municipal de la jeunesse, avenue Albert-Sorel, Caen.

25 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Association d'éducation populaire de Saint-Urcize.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres et notamment de l'école catholique de Saint-Urcize. Siège social: école libre de garçons, Saint-Urcize.

25 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Amicale des sapeurs-pompiers volontaires d'Eyragues.** But : entraide aux membres. Siège social: mairie, Eyragues.

28 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Amicale des anciens combattants et victimes des deux guerres de la commune de Quiry-le-Sec.** But: grouper les anciens combattants, victimes de guerre, prisonniers, pour la défense de leurs droits et leur venir en aide en cas de besoin. Siège social: mairie de Quiry-le-Sec.

28 juillet 1952. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Groupe Orphelinat national des cheminots de Niort.** But: venir en aide moralement et matériellement aux orphelins de ses adhérents. Siège social: Bourse du travail, 26, rue du Petit-Banc, à Niort.

28 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **La Saint-Hubert.** But: pratique de la chasse, respect des récoltes et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Baverans.

28 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Fédération départementale des coopératives agricoles d'utilisation de matériel en commun.** But: coordonner l'activité des coopératives; l'utilisation de matériel agricole et les aider administrativement. Siège social: 5, square Saint-Amour, à Besançon.

29 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Association d'éducation populaire des compagnons du groupe récréatif du cercle Saint-Marcel de Pierre.** But: organisation de fêtes et séances récréatives et théâtrales. Siège social: château de Pierre, Pierre.

29 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Association d'éducation populaire du Val-Saint-Jean et de Bellecour.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques: institut Jehanne-de-France et école ménagère de Notre-Dame de Bellecour. Siège social: 1, rue du Val-Saint-Jean, Pithiviers.

29 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association fraternelle de Saint-Paul-sur-l'Ondaine.** But: éducation morale, intellectuelle, musicale et gymnique. Siège social: 1, rue Jean-Jacques-Rousseau, Unieux.

29 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Harmonica-Club clermontois.** But: développer le goût de la musique par l'étude et la pratique de l'harmonica. Siège social: Minims'Bar, 18, rue des Minimes, Clermont-Ferrand.

30 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Cannes-Football-Club.** But: pratique du football. Siège social: brasserie Le Triomphe, 14, rue Jean-Jeaurès, Cannes.

30 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Tir aux pigeons de Royat-Charade.** But: pratique du tir aux armes de chasse sur but mobile. Siège social: étude de Me Dujoncuoy, 11, place de Jaude, Clermont-Ferrand.

30 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Fédération du Nord des cercles « Terre humaine ».** But: propager la revue « Terre humaine »; diffuser et défendre les idées qu'elle se propose de promouvoir. Siège social: 151, rue Nationale, Tourcoing.

30 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **La Pétanque joyeuse du bon coin.** But: pratique du jeu de la pétanque. Siège social: 2, rue Bourbaki, Pau.

30 juillet 1952 Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des parents d'élèves de l'école du Collet.** But: grouper les parents d'élèves en vue d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: le Collet, Sclos-de-Contes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

23 juin 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 21 juillet 1952.) **Société polonaise de tir.** But: lier les fervents du sport du tir; conserver les traditions des tireurs et les traditions nationales. Siège social: 39, rue Roger-Salengro, Dourges.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

62

cen-
Alger
iens
oyen
Lyon-

ation
ilaire
esse,

Flour.
r par
coles
Siège

nicale
aux

idier.
es de
ants,
is et
uiry-

roupe
mora-
Siège

Saint-
epeu-

ration
terieur
ation
ocial:

Asso-
tif du
ances

Asso-
But:
malé-
stitut
cour.

ation
intel-
ques-

armo-
e par
r, 18,

nnes-
ie Le

r aux
nasse
re de

n du
Terre
pre-

nque
Siège

Asso-
r les
ral à
Sclos-

enre-
ociété
erver
ocial: